



3170000 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
15.03.2012 10.09.2015	109.432 130.083	La durée et l'humanisation du travail	-
12.12.2013	119.473	Durée et humanisation du travail pour la En activité	-
12.11.2015	131.595	Durée mensuelle minimale de travail pour 2016 et 2017	31/12/2017

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
08.02.1993	-	Arrêté royal fixant pour les entreprises relevant de la Commission paritaire des services de garde le montant de la rémunération afférente aux jours fériés	-
15.03.2012 10.09.2015	109.432 130.083	La durée et l'humanisation du travail	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.09.2017	142.865	Salaires, primes, indemnités et indexation	-



Durée du travail :

Employés administratifs :	37u
Employé opérationnel (moyenne par semaine sur une période d'un trimestre civil) :	37u
Ouvriers (temps de travail moyenne) :	37u
8ème activité - ouvriers (moyenne) :	37u
8ème activité – employés :	37u

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

+ 1 jour de Fête de la Communauté :

11/7 (Communauté flamande),
27/9 (Communauté française),
15/11 (Communauté germanophone).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Ouvriers :

- un jour de congé d'ancienneté payé récurrent après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- deux jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- trois jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 20 ans d'ancienneté dans le secteur,
- à partir du 1er janvier 2014, quatre jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 25 ans d'ancienneté,
- à partir du 1er janvier 2016, cinq jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 30 ans d'ancienneté.

Les jours de congé d'ancienneté récurrents, cités ci avant, ne sont pas cumulables.

A partir du 01/01/2012, l'ancienneté après 10 ans et 15 ans se calculera au niveau du secteur, et plus dans l'entreprise. Cette ancienneté doit être ininterrompue sauf en cas de licenciement collectif (auquel cas, une période immunisée d'un an sera d'application).

Transporteurs de fond :

- un jour de congé d'ancienneté payé après 5 ans d'ancienneté,
- deux jours de congé d'ancienneté payés après 10 ans d'ancienneté,
- trois jours de congé d'ancienneté payés après 15 ans d'ancienneté,
- quatre jours de congé d'ancienneté payés après 20 ans d'ancienneté,
- cinq jours de congé d'ancienneté payés après 25 ans d'ancienneté,
- six jours de congé d'ancienneté payés après 30 ans d'ancienneté.

A partir du 01/01/2012, l'ancienneté se calculera au niveau du secteur, et plus dans l'entreprise. Cette ancienneté doit être ininterrompue sauf en cas de licenciement collectif (auquel cas, une période immunisée d'un an sera d'application).



Ces jours d'ancienneté supplémentaires sont récurrents et ne peuvent en principe être accolés aux jours de congés prévus pour les vacances annuelles.

Le droit à ces jours de congé supplémentaires est acquis à la date de l'anniversaire de l'entrée en service dans le secteur.